



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## affiliation

Question écrite n° 93154

### Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'exclusion de la complémentaire CMU des malades étrangers titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS). Des consignes semblent avoir été données en ce sens aux directeurs des CPAM par la CNAM, notamment dans le « point AME/CMU » n° 66, qui accompagne une lettre interne et donne pour instruction d'écarter de la complémentaire CMU les étrangers malades titulaires d'une APS « dans la mesure où [ils] ne sont pas considérés comme remplissant la condition de stabilité de résidence » et que « l'APS n'a pas vocation à leur ouvrir un droit de séjour de longue durée », Or il apparaît que la condition de stabilité de résidence exigée en plus de la régularité du séjour est précisée par l'article R. 380-1-I du code de la sécurité sociale : il s'agit, en dehors d'exceptions plus favorables, de résider en France depuis plus de trois mois, sans que la nature du titre de séjour n'entre en ligne de compte. De plus, les étrangers titulaires d'une APS, délivrée sur la base de l'article 7-5 du décret du 30 juin 1946, se trouvent bien en situation régulière au regard de la législation sur les étrangers. Sur un autre terrain, ces malades se sont vus délivrer un titre de séjour car ils ne peuvent bénéficier d'un traitement approprié dans leur pays d'origine, et que ce défaut de prise en charge pourrait occasionner des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour eux. Comment renvoyer ces malades à des assurances privées alors qu'ils sont éligibles à la couverture complémentaire CMU et que leurs ressources sont très faibles, mais aussi que la gravité de leur pathologie rend leur adhésion à une complémentaire santé privée quasiment impossible ? Il lui demande si une exigence d'humanité élémentaire dans ce dossier n'impose pas de faire annuler les instructions de la CNAM, par ailleurs d'une légalité douteuse.

### Texte de la réponse

À la suite de l'intervention de l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE), le directeur de la CNAMTS a suspendu l'application d'une lettre-réseau du 27 février 2006 adressée aux caisses primaires d'assurance maladie et leur demandant de ne pas attribuer le bénéfice de l'affiliation au régime général sur critère de résidence (CMU de base) et, le cas échéant, de la CMU complémentaire aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS) au motif que l'APS n'a pas vocation à leur ouvrir un droit au séjour de longue durée. Après une analyse approfondie de la situation des personnes concernées en concertation avec le comité interministériel de contrôle de l'immigration, le ministère de l'intérieur et les services concernés du ministère chargé de la santé, il ressort que l'APS est un document de séjour régulier. À ce titre, il permet à son titulaire de déposer une demande d'affiliation à la CMU de base et, le cas échéant, de CMU complémentaire. Une lettre ministérielle en ce sens a été adressée à la CNAMTS afin que ces nouvelles instructions soient mises en oeuvre uniformément sur l'ensemble du territoire par les caisses primaires d'assurance maladie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maxime Gremetz](#)

**Circonscription :** Somme (1<sup>re</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 93154

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé** : santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 avril 2006, page 4372

**Réponse publiée le** : 26 septembre 2006, page 10162